

#### 4.084 Prospection et exploitation minières dans les aires protégées andines et à proximité

SACHANT qu'il existe déjà des aires naturelles et des sites culturels protégés ou qu'ils sont en voie de création dans la région andine d'Amérique du Sud, notamment : des biens naturels et culturels du patrimoine mondial ; des réserves de biosphère ; des parcs et réserves nationaux, provinciaux et municipaux ; des monuments naturels ; des zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) ; des sites spéciaux pour les espèces notamment migratrices ;

RECONNAISSANT que la protection de ces écosystèmes extrêmement fragiles sert de base à la conservation de corridors écologiques des hautes Andes et à la survie d'espèces endémiques de la flore et de la faune ;

CONSIDÉRANT que la majorité des pays andins se sont dotés de législations de protection contre les effets négatifs sur l'environnement de l'exploitation minière mais pas de la prospection ; et que les normes internationales qui ont donné naissance aux catégories internationales d'aires protégées (p. ex., réserves de biosphère, biens du patrimoine mondial, sites Ramsar) énoncent souvent, dans leurs articles, des mesures de protection et de prévention que les pays doivent observer pour la conduite d'activités minières ;

SACHANT que le génie minier a récemment fait des progrès tels que les effets sur l'environnement de la prospection et de l'exploitation minières peuvent parfois être faibles ; que des mesures d'atténuation des impacts ont déjà été mises au point qui sont efficaces si elles sont appliquées correctement, dès le début de chaque étape des différents types d'exploitation ; que les coûts de mise en oeuvre des mesures sont dérisoires par comparaison avec les marges de profit de l'industrie minière et qu'elles devraient être inscrites dans les structures générales de coûts ;

ALARMÉ de constater que le nombre d'autorisations de prospection et d'exploitation de mines à ciel ouvert a augmenté ;

PRÉOCCUPÉ de constater que les études d'impact sur l'environnement actuelles ne tiennent compte, pour l'essentiel, ni des effets négatifs éventuels, à moyen et long terme, de la prospection et de la fermeture de l'exploitation, ni de la mise en oeuvre de mesures de réparation et de restauration, y compris des routes d'exploitation des sites d'intérêt minier vers les ports de départ des matériaux et produits finis ;

SACHANT que l'exploitation à ciel ouvert a la préférence des compagnies minières parce qu'elle présente moins de risques financiers, nécessite moins d'investissement économique et moins d'infrastructures de départ, et exige moins de personnel qualifié pour le fonctionnement des mines ;

SACHANT AUSSI que les compagnies minières incitent les collectivités locales à autoriser ce mode d'exploitation, en prétendant qu'elles investissent et créent des emplois dans des zones marginales et en exigeant souvent que les collectivités locales les dispensent de l'obligation de construire toutes les infrastructures de base pour la santé et la sécurité, pour le personnel et pour l'environnement, obtenant même les autorisations pertinentes au mépris de l'opinion publique locale ;

OBSERVANT que les exploitations à ciel ouvert telles qu'elles sont pratiquées actuellement émettent de nombreuses particules solides (certaines toxiques) dans l'atmosphère, dans des régions arides et semi-arides, et que ces particules restent en suspension durant des mois puis, sous l'influence de phénomènes climatiques tels que le vent et la pluie, se déposent sur des plans d'eaux stagnantes, des lagunes et autres masses d'eau et limitent, en conséquence, effectivement la reproduction des ressources benthiques, du phyto- et du zooplancton, réduisant ainsi et polluant en même temps la chaîne trophique en affectant directement : a) l'aquaculture, b) la faune terrestre et l'avifaune qui se nourrissent et s'abreuvent dans ces sites, c) les habitants pour lesquels ce sont les seules sources d'eau potable et d) la flore native qui peut être éliminée par des substances chimiques dangereuses ;

OBSERVANT EN OUTRE que l'eau souterraine est surexploitée, non recyclée ni épurée et rejetée en surface, ce qui augmente encore les impacts négatifs ;

CONSCIENT que si l'on ne prend pas rapidement des mesures pour prévenir ces actions négatives, l'ampleur du problème deviendra chronique et irréversible ; et

RAPPELANT la Recommandation 2.82 *Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minières*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) qui fournit le contexte de la présente Résolution ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. APPELLE les pays de la région andine à agir pour remédier à la situation négative actuelle et à prendre les mesures préventives nécessaires pour empêcher, à l'avenir, la délivrance d'autorisations de prospection et d'exploitation minières à ciel ouvert à l'intérieur d'aires protégées ou ayant directement des incidences sur des aires protégées.
2. PRIE INSTAMMENT les membres de l'UICN de la région andine :
  - a) de soutenir les organisations non gouvernementales locales et les organisations des pays concernés en vue d'empêcher le recours à des méthodes de prospection et d'exploitation minières à ciel ouvert et la prospection minière agressive pour l'environnement ; et
  - b) de faire connaître la situation actuelle et les risques futurs que représentent les mines à ciel ouvert, d'alerter les communautés locales à propos de ces risques et de leur faire connaître d'autres méthodes, moins dangereuses, de prospection et d'exploitation minières.

**En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :**

3. DEMANDE à la Directrice générale de s'efforcer de soutenir l'application des principes de précaution établis pour les différentes catégories d'aires protégées.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN